



COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 29/2016

Prescrivant l'entretien des pieds de murs

Le Maire de la Commune de VEZINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2542-3 et 4;

VU le code pénal et notamment son article R.610-5;

VU le règlement sanitaire départemental;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010, relatif aux limitations imposées aux collectivités et aux particuliers pour l'usage de produits phytopharmaceutiques,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la salubrité et de la propreté de la commune,

CONSIDÉRANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

ARRÊTE

ARTICLE 1: MESURES GÉNÉRALES ET PERMANENTES PORTANT SUR LA PROPRETÉ DE LA COMMUNE

Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune de Vezins sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont, d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires, et d'autre part plus consommateurs de main d'œuvre.

Aussi, il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant la partie « pied de murs » en bon état de propriété, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement départemental.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage du pied de murs. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant...) est interdit sur le domaine public.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. Il est expressément défendu d'évacuer les produits de ce balayage dans les bouches d'égout ou avaloirs.

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

<u>ARTICLE 2</u>: MESURES PRESCRIVANT LE DÉNEIGEMENT ET L'ENLÈVEMENT DU VERGLAS

Dans le temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un deux ou à un tiers.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

ARTICLE 3: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4: Monsieur le Maire de Vezins, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vezins, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Vezins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cholet
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vezins.

Fait à VEZINS, le 29 avril 2016 Le Maire, Cédric VAN VOOREN

